

Dispositifs audio en conduisant

**Ce qui est interdit et ce qui est autorisé
en circulation à compter du 1^{er} juillet 2015**

Nouvelle rédaction de l'article R.412-6-1 du code de la route, prévue à ce stade, dans l'attente de l'avis du Conseil d'État

«L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Est également interdit le port à l'oreille, par le conducteur d'un véhicule en circulation, de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdit .

Les dispositions du deuxi me alin a ne sont pas applicables aux conducteurs des v hicules d'int r t g n ral prioritaire pr vus   l'article R. 311-1, ni dans le cadre de l'enseignement de la conduite des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles   moteur ou de l'examen du permis de conduire ces v hicules.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du pr sent article est puni de l'amende pr vue pour les contraventions de la quatri me classe.

Cette contravention donne lieu de plein droit   la r duction de trois points du permis de conduire.»

En voiture, utilitaire, poids lourd... : téléphone tenu à la main

INTERDIT



En voiture, utilitaire, poids lourd... : oreillettes

INTERDIT



Une oreille



Deux oreilles

En voiture, utilitaire, poids lourd... : casque audio

INTERDIT



Une oreille



Deux oreilles

En voiture, utilitaire, poids lourd... : oreillette bluetooth

INTERDIT



En voiture, utilitaire, poids lourd... : dispositif intégré au véhicule

AUTORISÉ



À deux-roues motorisé : téléphone coincé dans le casque

INTERDIT



À deux-roues motorisé : oreillettes

INTERDIT



Une oreille



Deux oreilles

À deux-roues motorisé : dispositif intégré au casque

AUTORISÉ



À vélo : téléphone tenu à la main

INTERDIT



À vélo : oreillettes

INTERDIT



Une oreille



Deux oreilles

À vélo : oreillettes bluetooth

INTERDIT



À vélo : casque audio

INTERDIT



Une oreille



Deux oreilles